



Réf : 2022-98

**ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
AU NIVEAU DU 97 RUE DU GENERAL DE GAULLE**

Le Maire de la Ville de Le HOULME,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 et L 2213,
Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté relatif à la signalisation routière temporaire,

Vu le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,

Vu la demande de l'entreprise SAS ATS en date du 23 septembre 2022.

Considérant que la demande de l'entreprise SAS ATS n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public,

Considérant qu'en raison du déroulement des opérations de réparation du renouvellement du branchement de plomb réalisé par l'entreprise SAS ATS il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement au niveau du 97 rue du Général de Gaulle.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 7 novembre au 6 décembre, les mesures suivantes sont applicables 97 rue du Général de Gaulle

ARTICLE 1.1 :

- La chaussée est réduite au droit des travaux avec un léger empiètement et la circulation est alternée manuellement,
- La vitesse est limitée à 30 km/h dans la zone des travaux,
- Le dépassement des véhicules est interdit.

ARTICLE 1.2 : Le stationnement des véhicules, exceptés ceux de l'entreprise SAS ATS est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article 417-10 du Code de la Route, au droit du chantier et à proximité des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SAS ATS. Elle sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise SAS ATS est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise gestionnaire est tenue de fournir à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 : le périmètre du chantier sera matérialisé et sécurisé afin d'éviter les accidents. Une signalisation adéquate sera installée et entretenue par les soins de l'entreprise.

ARTICLE 4 : A la fin des travaux, les lieux devront être remis en bon état et dans les règles de l'art. Particulièrement en cas d'ouverture de tranchée sur chaussée et sur le trottoir l'entreprise est tenue de les remettre en conformité.

En cas de manquement nécessitant l'intervention du service des autorités compétentes ou d'une entreprise, celle-ci sera réalisée à la charge exclusive de l'entreprise

ARTICLE 5 : Le maire ou son représentant pourra suspendre à tout moment le chantier si :

- ⊖ Son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation,
- ⊖ La signalisation mise en place n'est pas réglementaire,
- ⊖ Les règles d'exploitation de la route ne sont pas respectées,
- ⊖ Les nuisances sonores font l'objet de plaintes de riverains,
- ⊖ Il pourra à tout moment exiger de l'entreprise l'arrêt des travaux, la remise en état des lieux ainsi que la réouverture des différentes circulations.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ne sera plus valable passé le délai mentionné à l'article 1. Une demande de renouvellement devra être adressée à la mairie le cas échéant.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur du SAMU, le Commissaire de police de Rouen, M. le Directeur général des services, la Direction des déchets et la Direction des transports de la Métropole, à l'entreprise SAS ATS, chacun étant responsable en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait au HOULME, le 04/11/2022

Le Maire,
Daniel GRENIER

